

N° 311

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention relative aux transports internationaux ferroviaires.

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Kaymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jacques Delong, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Jean Mercier, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Sénat : 219 (1981-1982).

Traité et Conventions. — Transports ferroviaires.

ANALYSE SOMMAIRE

La Convention relative aux transports internationaux ferroviaires, signée à Berne le 9 mai 1950, institue des règles uniformes tant pour les voyageurs et les bagages que pour les marchandises, et crée une Organisation intergouvernementale chargée de veiller à son application.

Elle répond à l'extension du trafic international et contribue à adapter le droit du transport aux besoins actuels.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à l'approbation d'une Convention relative aux transports internationaux ferroviaires qui constitue en réalité une sorte de codification d'un certain nombre de conventions conclues à Berne en la matière.

Il s'agit essentiellement d'une Convention concernant le transport international par chemin de fer des marchandises, et d'une autre Convention concernant les voyageurs et les bagages.

La France a ratifié ces Conventions le 13 février 1972.

Lors de la huitième Conférence de révision de ces Conventions, tenue à Berne du 30 avril au 9 mai 1980, un instrument unique a été mis au point qui simplifie les mécanismes existants et rend plus efficace la mise en œuvre des mesures envisagées.

L'instrument diplomatique volumineux (puisque ce projet de loi comporte 88 pages) crée une nouvelle organisation intergouvernementale : l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (O.T.I.F.), qui a pour objet essentiel d'établir un régime de droits uniformes applicable au transport des voyageurs, des bagages et des marchandises en trafic international direct entre les Etats membres ainsi que de faciliter l'exécution et le développement de ce régime.

La Convention institue des règles uniformes tant pour les voyageurs et les bagages que pour les marchandises. L'Organisation internationale ainsi créée est soumise au droit international, à la différence de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer qui existait auparavant et qui relevait essentiellement du droit de l'Etat où il était implanté, c'est-à-dire la Suisse.

La Convention unique est accompagnée d'un Protocole sur les privilèges et immunités de l'O.T.I.F. et de son personnel. Il s'agit des privilèges et immunités traditionnellement reconnus aux organisations internationales et à leur personnel (immunité de juridiction et d'exécution, inviolabilité, privilèges en matière fiscale et monétaire).

La nouvelle Convention, sans bouleverser les règles des Conventions antérieures, vise à assurer une meilleure utilisation des infrastructures ferroviaires et à améliorer la protection des voyageurs.

Elle relève les plafonds de limitation des responsabilités des entreprises de transport en cas d'accident, de perte ou d'avarie. Le montant de ce plafond est calculé sur la base du droit de tirage spécial pour les Etats membres du Fonds monétaire international et sur la base du franc or pour ceux qui n'en sont pas membres.

La nouvelle Convention répond à l'extension du trafic international et contribue à adapter le droit du transport aux besoins actuels. Elle se substituera dès son entrée en vigueur aux Conventions antérieures du 7 février 1970 ainsi qu'à la Convention du 26 février 1966, relative à la responsabilité du Chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs.

Votre commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (ensemble un Protocole et deux Appendices), signée à Berne le 9 mai 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 219 (1981-1982).